

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure
Maître Frédéric TORELLI de respecter les prescriptions de l'arrêté
préfectoral du 22 août 2006 prescrivant des mesures d'urgence pour
prévenir des risques de pollution liés à l'arrêt des activités de la société des
ACCUMULATEURS CLEMENT à Piolenc

LE PREFET DE VAUCLUSE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, Livre V – Titre 1er et notamment son article L 514.1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1948, modifié et complété en dernier lieu par l'arrêté complémentaire du 30 juillet 2001, autorisant la société des Accumulateurs CLEMENT à implanter et à exploiter, au lieu-dit « La Fabrique » à Piolenc une unité de fabrication d'accumulateurs ;

VU le jugement n° 06/00366 du 5 mai 2006 du tribunal de grande instance de Carpentras, prononçant la liquidation judiciaire de la S.A. ACCUMULATEURS CLEMENT et désignant Maître Frédéric TORELLI en qualité de mandataire liquidateur ;

VU le constat effectué le 18 août 2006 par l'inspecteur des installations classées que des effluents aqueux contenant du plomb non traités et des résidus solides de traitement étaient susceptibles de porter atteinte à l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI-08-22-0010-PREF du 22 août 2006 prescrivant des mesures d'urgence pour prévenir des risques de pollution liés à l'arrêt des activités de la société ACCUMULATEURS CLEMENT à Piolenc ;

VU le constat effectué le 3 octobre 2006 par l'inspecteur des installations classées que les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 août 2006 ne sont pas respectées ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 octobre 2006;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, en particulier, d'évacuer ou de traiter les effluents et les résidus solides pollués par le plomb, abandonnés en l'état lors de l'arrêt de l'installation de traitement, afin d'éviter que ceux-ci ne soient entraînés dans le milieu naturel soit par infiltration dans le sol soit par ruissellement en cas de crues ou fortes précipitations ;

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations a constaté que les mesures prescrites à cette fin par l'arrêté préfectoral susvisé du 22 août 2006 n'ont pas été réalisées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Maître Frédéric TORELLI, 29, place du Colonel Mouret 84200 – Carpentras, en sa qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la Société des Accumulateurs CLEMENT à Piolenc 84 est mis en demeure, de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 août 2006 destinées à prévenir le risque de pollution du milieu naturel environnant par l'usine de la société des accumulateurs CLEMENT à Piolenc (84) qui stipule :

« La station de détoxification des effluents plombés, située au nord de l'usine ainsi que les réseaux y conduisant seront débarrassés de tout effluent et résidu solide contenant du plomb.

Cette prescription pourra être réalisée :

- soit par vidange et nettoyage par une société spécialisée qui justifiera de l'élimination des déchets dans des installations autorisées à cet effet,
- soit, après enlèvement et mise sécurité préalable des résidus solides facilement accessibles, par la remise en route de la station de détoxification jusqu'à traitement total des effluents résiduels.

Dans ce dernier cas le rejet au Rieu sera effectué conformément aux dispositions des articles 6-5-5 et 6-5-7 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 susvisé (respect des valeurs limites de rejet et réalisation des analyses de contrôle des émissions) et le bassin tampon sera entièrement vidangé. »

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 1er seront satisfaites dans un délai de 15 jours après notification du présent arrêté et l'inspection sera tenue informée de leur accomplissement dans le même délai.

ARTICLE 3 :

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 2 le mandataire liquidateur n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'environnement (consignation de somme, travaux d'office) indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 :

En cas de non respect du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues par l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Piolenc, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au mandataire liquidateur.

Avignon, le 12 OCT 2006

Rouff le Préfet,
le Secrétaire Général,


Hubert VERNET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Avignon le : 17 OCT 2006

Direction des relations avec les collectivités locales
et de l'environnement
Bureau de l'environnement et des affaires foncières
Tel 04 90 80 55 12 / fax 04 90 80 55 28
Dossier suivi par Mme Anne-Marie NESA
anne-marie.nesa@vaucluse.pref.gouv.fr

Maître,

Par arrêté préfectoral du 22 août 2006 il vous a été prescrit, en votre qualité de liquidateur judiciaire de la société ACCUMULATEURS CLEMENT les mesures d'urgence nécessaires à la prévention du risque de pollution au plomb du milieu naturel environnant le site de Piolenc.

L'inspection des installations classées m'indique avoir constaté, qu'à la date du 03 octobre 2006, les travaux prescrits sous un délai de 8 jours n'avaient toujours pas été réalisés, soit avec un retard de plus de un mois.

Conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement je vous adresse ci-joint un arrêté vous mettant en demeure de procéder, compte tenu du caractère d'urgence, à la réalisation de ces travaux dans un délai de quinze jours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Maître Frédéric TORELLI
29 place du Colonel Mouret
84200 Carpentras

Pour le Préfet
Le Directeur Délégué

Jacqueline PORTEFAIX